



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 09 février 2023
Procès-verbal n°16

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. René GOURIN – Azzedine IAKINI

Excusés :

- MM. Michel BARRY – Nicolas BRUZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – Eric SANS D'AGUT

⇒ Match n°24768921 du 28/01/2023 – COTEAUX U.S. 3 / HIPPOCAMPE DE TARBES 1

Départemental 4 – Séniors

Les faits : Agissant par voies d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe des Coteaux susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club des Coteaux le 30 janvier 2023 laissant un délai de réponse jusqu'au 02 février 2023 – 11h45.

Le club des Coteaux a répondu à cette demande.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :

« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

..... »

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 1856521269 du club des Coteaux, a participé à la rencontre en rubrique.

- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 19/12/2022 pour avoir reçu 2 avertissements dans la rencontre du 16/12/2022 Coteaux 1 / Nestes 2 en Départemental 2.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements)...* »

Entre le 19/12/2022, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de Coteaux 3 n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *... la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* »

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O :

« *Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqué au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.* »

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Coteaux 3** (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- **Homologue la rencontre avec le score de 0-3 en faveur de l'équipe d'Hippocampe.**
- **Inflige au joueur X, licence 1856521269 du club des Coteaux, un match de suspension ferme à compter du 13 février 2023** (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de U.S. des Coteaux :

- Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°24768782 du 29/01/2023 – TARBES FC 1 / JUILLAN O. 3

Départemental 3 – Séniors

Les faits : Réserve du club de Juillan sur la qualification et/ou la participation de 3 joueurs (nommés) de l'équipe de Tarbes FC pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période.

Rappel de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre....

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des

noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de Juillan O. pour la dire recevable en la forme.

La confirmation de la réserve adressées le 29/01/2023 par le club de Juillan O. permet l'étude de celle-ci.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160 a/ des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures....., le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

1/ Deux joueurs de Tarbes FC cités par la réserve :

- X.... (licence 2543265007), X... (licence 9602740062).

Ces deux joueurs sont titulaires d'une licence 'dispensé de mutation art-117 D (PV des 14/09/2022 et 28/09/2022 de la Commission Régionale des Mutations).

2/ Seul le joueur X... (licence 2543831108), cité par la réserve, est titulaire d'une licence 'mutation hors période'.

Le club de Tarbes FC n'est donc pas en infraction au regard de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réserve du club de Juillan O. : Non fondée.
- Confirme le score acquis sur le terrain (4-0) en faveur de l'équipe de Tarbes FC.

Club de Juillan O. :

- Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. – Droit de confirmation des réserves : 40 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25562520 du 04/02/2023 – Q.M. ORLEIX 1 / BAZILLAC F.C. 1

Départemental 1 – U15

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club d'Orleix reçu le vendredi 03 février 2023 à 22h10 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe d'Orleix 1.

Club de Q.M. Orleix :

- Amende 1^{er} forfait championnat jeunes 1 – 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU